

Historique de la justice constitutionnelle

La Belgique est une monarchie constitutionnelle à système représentatif. Les règles fondamentales concernant les droits et les libertés, l'organisation de l'Etat et le fonctionnement des institutions, principalement les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, trouvent leur source dans la Constitution adoptée le 7 février 1831.

La procédure de modification de la Constitution est complexe. Pendant les 150 premières années suivant l'adoption de la Constitution, il n'y a eu que trois révisions (1892-1893, 1919-1921 et 1965-1968). En revanche, depuis 1970, la demande d'autonomie des deux principales composantes culturelles et linguistiques de Belgique, les Néerlandophones et les Francophones, a donné lieu à plusieurs réformes constitutionnelles. La Belgique est aujourd'hui un Etat fédéral, comme le consacre l'article premier de la Constitution; elle est organisée autour de trois communautés (flamande, française et germanophone) et de trois régions (flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale), disposant d'une large autonomie et du pouvoir d'édicter des normes ayant force de loi ou une valeur équivalente à celle-ci. Cette structure se superpose à la division du territoire en provinces et aux communes, dont les organes élus disposent d'une assez large autonomie administrative.

Suite aux révisions consécutives, la Constitution a fait l'objet d'une coordination et porte désormais la date du 17 février 1994.

Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens sont également protégés par la Constitution même, mais les particuliers et les groupements peuvent également s'adresser aux juridictions en se fondant sur les dispositions directement applicables du droit international, notamment sur celles de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ont la primauté sur le droit interne, notamment sur la loi.

En Belgique, il était traditionnellement admis qu'il n'appartenait pas au juge d'apprécier la conformité des lois à la Constitution. Depuis 1946 toutefois, il existe une forme de contrôle préventif par la section de législation du Conseil d'Etat, qui peut se prononcer par des avis non contraignants notamment sur la constitutionnalité des avant-projets de loi ou de norme équivalente. La section d'administration de cette même juridiction peut, à la requête d'intéressés, conclure à l'annulation rétroactive d'actes du pouvoir exécutif et des autorités locales (les provinces et les communes) pour la violation des normes supérieures, notamment de la Constitution, des lois et des normes directement applicables du droit international.

Lors du contrôle normatif concret par les juridictions, celles-ci puisent dans l'article 159 de la Constitution le pouvoir de ne pas appliquer, dans le litige pendant devant elles, les actes du pouvoir exécutif et des autorités locales qui sont contraires à ces mêmes normes supérieures.

Depuis un arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de cassation, la loi elle-même est contrôlée par les juridictions ordinaires au regard des dispositions à effet direct du droit international.

Ceci étant, d'une manière générale et abstraction faite des interprétations conformes à la Constitution, le juge belge s'est toujours abstenu de contrôler la constitutionnalité des lois.

C'est la transformation progressive de la Belgique, unitaire jusqu'en 1970, en un Etat fédéral composé de trois Communautés et de trois Régions qui est à l'origine de l'introduction d'un contrôle juridictionnel des normes ayant force de loi par rapport à la Constitution.

L'attribution de compétences autonomes à ces entités a conduit le Constituant en 1980 à créer une nouvelle juridiction, la Cour d'arbitrage, afin de trancher les conflits qui résulteraient de l'exercice de la compétence législative respectivement par l'Etat fédéral (par une loi), les communautés et les régions (par un décret ou, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par une ordonnance). Les compétences de la Cour ont ensuite été étendues.